

## **Principes d'éthique médicale européenne**

*Ce texte contient les principes les plus importants destinés à inspirer la conduite professionnelle des médecins quel que soit leur mode d'exercice, dans leurs rapports avec les malades, la collectivité et entre eux. Il fait aussi référence à la situation spécifique des médecins dont dépend le bon exercice de la profession. La Conférence recommande à l'Ordre des Médecins ou à l'organisme d'attributions similaires de chaque Etat membre des Communautés Européennes de prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les exigences nationales en ce qui concerne les devoirs et les droits des médecins vis-à-vis des malades, de la collectivité et dans leur relation professionnelle soient conformes aux principes élaborés dans ce texte, et de prendre toutes dispositions utiles pour que la législation de leur pays permette la mise en oeuvre efficace de ces principes.*

### **Article 1**

La vocation du médecin consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager sa souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale et d'idéologie politique, ou toute autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre.

## **ENGAGEMENT DU MEDECIN**

### **Article 2**

Dans l'exercice de sa profession, le médecin s'engage à donner la priorité aux intérêts de santé du malade. Le médecin ne peut utiliser ses connaissances professionnelles que pour améliorer ou maintenir la santé de ceux qui se confient à lui, à leur demande ; en aucun cas il ne peut agir à leur détriment.

### **Article 3**

Le médecin s'interdit d'imposer au patient ses opinions personnelles, philosophiques, morales ou politiques dans l'exercice de sa profession.

## **CONSENTEMENT ECLAIRE**

### **Article 4**

Sauf urgence, le médecin doit éclairer le malade sur les effets et les conséquences attendus du traitement. Il recueillera le consentement du patient, surtout lorsque les actes proposés présentent un risque sérieux.

Le médecin ne peut substituer sa propre conception de la qualité de la vie à celle de son patient.

## **INDEPENDANCE MORALE ET TECHNIQUE**

### **Article 5**

Tant pour conseiller que pour agir, le médecin doit disposer de son entière liberté professionnelle et des conditions techniques et morales lui permettant d'agir en toute indépendance.

Le patient devrait être informé si ces conditions n'étaient pas réunies.

### **Article 6**

Lorsque le médecin agit pour le compte d'une autorité privée ou publique, lorsqu'il est chargé de mission par une tierce personne ou institution, il doit également en informer le patient.

## **SECRET PROFESSIONNEL**

### **Article 7**

Le médecin est le confident nécessaire du patient. Il doit lui garantir le secret total de toutes les informations qu'il aura recueillies et des constatations qu'il aura opérées lors de ses contacts avec lui.

Le secret médical n'est pas aboli par la mort des patients.

Le médecin doit respecter la vie privée des patients et prendre toute mesure nécessaire pour rendre impossible la révélation de ce qu'il aura appris à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Lorsque le droit national prévoit des exceptions à l'obligation du secret médical, le médecin pourra recueillir l'avis préalable de son Ordre ou de l'organisme professionnel de compétence similaire.

### **Article 8**

Les médecins ne peuvent pas collaborer à la constitution de banques électroniques de données médicales mettant en danger ou amoindrissant le droit du patient à l'intimité, à la sécurité et à la protection de sa vie privée. Toute banque de données médicales

informatisée devrait être placée pour le respect de l'éthique professionnelle sous la responsabilité d'un médecin nommément désigné.

Les banques de données médicales ne peuvent avoir aucun lien avec d'autres banques de données.

## **COMPETENCE DU MEDECIN**

### **Article 9**

Le médecin doit faire appel à toutes les ressources des sciences médicales pour les appliquer d'une manière adéquate à son patient.

### **Article 10**

Il ne peut faire état d'une compétence qu'il ne possède pas.

### **Article 11**

Il doit faire appel à un confrère plus compétent dès qu'un examen ou un traitement dépasse ses connaissances.

## **AIDE AUX MOURANTS**

### **Article 12**

La médecine implique en toutes circonstances le respect constant de la vie, de l'autonomie morale et du libre choix du patient. Cependant le médecin peut, en cas d'affection incurable et terminale, se limiter à soulager les souffrances physiques et morales du patient en lui donnant les traitements appropriés et en maintenant autant que possible la qualité d'une vie qui s'achève. Il est impératif d'assister le mourant jusqu'à la fin et d'agir de façon à lui permettre de conserver sa dignité.

## **GREFFE D'ORGANES**

### **Article 13**

Chez un malade pour lequel il est impossible d'inverser le processus terminal de cessation des fonctions vitales entretenues artificiellement, les médecins s'assureront du décès du patient en tenant compte des données les plus récentes de la science.

Au moins deux médecins veilleront à établir séparément un document de cette situation.

Ils seront indépendants de l'équipe chargée de la greffe.

### **Article 14**

Les médecins chargés de prélever un organe destiné à la greffe peuvent appliquer des traitements particuliers visant à garder en activité les organes destinés à cette greffe.

### **Article 15**

Les médecins préleveurs s'assureront par tous les moyens possibles de ce que le donneur n'a pas exprimé d'avis de son vivant, ni par écrit, ni auprès de ses proches.

## **REPRODUCTION**

### **Article 16**

Le médecin donnera au patient et à sa demande tout renseignement utile en matière de reproduction et de contraception.

### **Article 17**

Il est conforme à l'éthique pour un médecin, en raison de ses propres convictions, de refuser d'intervenir dans le processus de reproduction ou dans le cas d'interruption de grossesse ou d'avortement en invitant les intéressés à solliciter l'avis d'autres confrères.

## **EXPERIMENTATION SUR L'HOMME**

### **Article 18**

Le progrès en médecine est fondé sur la recherche qui ne peut se passer d'une expérimentation portant sur l'homme.

### **Article 19**

Le protocole de toute expérience projetée sur l'homme doit être soumis au préalable à une commission d'éthique indépendante de l'expérimentateur pour avis et pour conseil.

### **Article 20**

Le consentement libre et éclairé du sujet de l'expérience sera recueilli après l'avoir informé de manière adéquate des objectifs, méthodes et bénéfices escomptés ainsi que des risques et désagréments potentiels, de son droit de ne pas participer à l'expérimentation et de s'en retirer à tout moment.

### **Article 21**

Le médecin ne peut associer la recherche biomédicale avec des soins médicaux, en vue de l'acquisition de connaissances médicales nouvelles, que dans la mesure où cette recherche biomédicale est justifiée par une utilité diagnostique ou thérapeutique potentielle à l'égard de son malade.

## **TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS**

### **Article 22**

Le médecin ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou autre forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants quels que soient les arguments invoqués (faute commise, accusation, croyances) et ce dans toutes les situations ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.

### **Article 23**

Le médecin ne doit jamais utiliser ses connaissances, sa compétence ou son habileté en vue de faciliter l'emploi de la torture ou de tout autre procédé cruel inhumain ou dégradant utilisé à quelque fin que ce soit.

## **LE MEDECIN ET LA SOCIETE**

### **Article 24**

Pour accomplir sa mission humanitaire, le médecin a le droit à la protection légale de son indépendance professionnelle en temps de paix comme en temps de guerre.

### **Article 25**

Le médecin agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organisations professionnelles a pour devoir d'attirer l'attention de la collectivité sur les insuffisances dans les domaines de la qualité des soins et de l'indépendance professionnelle des praticiens.

### **Article 26**

Les médecins sont tenus de participer à l'élaboration et à l'exécution de toutes les mesures collectives visant à améliorer la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies. En particulier, ils sont tenus de collaborer du point de vue médical à l'organisation de secours, notamment en cas de calamité.

### **Article 27**

Ils doivent participer, dans la mesure de leurs compétences et des possibilités, à l'amélioration constante de la qualité des soins par la recherche et le perfectionnement continu de manière à offrir au patient des soins conformes aux données de la science.

## **CONFRATERNITE**

### **Article 28**

Les règles de la confraternité sont instaurées dans l'intérêt des patients. Elles visent à éviter à ceux-ci d'être victimes de manoeuvres de concurrence déloyale entre médecins. Ceux-ci peuvent, par contre, faire légitimement état des qualités professionnelles reconnues par leurs pairs.

### **Article 29**

Le médecin appelé à donner des soins à un patient déjà en cours de soins chez un de ses confrères, doit s'efforcer d'entrer en relation avec ce dernier dans l'intérêt du malade et sauf opposition de celui-ci.

### **Article 30**

Ce n'est pas un manquement au devoir de confraternité si le médecin communique à l'organe professionnel compétent les manquements aux règles d'éthique médicale et de compétence professionnelle dont il a eu connaissance.

## **PUBLICITE DES DECOUVERTES**

### **Article 31**

Le médecin a pour devoir de faire connaître en priorité dans la presse professionnelle les découvertes qu'il aura faites ou les conclusions de ses études scientifiques en matière de diagnostic ou de thérapeutique. Il les soumettra à la critique de ses confrères dans les formes appropriées avant d'en donner connaissance au public non médical.

### **Article 32**

Toute exploitation publicitaire d'un succès médical au profit d'une personne ou d'un groupe ou d'une école est contraire à l'éthique médicale.

## **CONTINUE DES SOINS**

### **Article 33**

Le médecin, quelle que soit sa spécialité, doit considérer comme un devoir de donner les soins d'urgence à un malade en danger immédiat à moins qu'il ne soit assuré que d'autres médecins puissent apporter ces soins et en soient capables.

### **Article 34**

Le médecin qui accepte de donner des soins à un patient s'engage à en assurer la continuité au besoin avec l'aide de médecins assistants, de médecins remplaçants ou d'associés ayant une compétence adéquate.

## **LIBRE CHOIX**

### **Article 35**

Le libre choix du médecin par le malade constitue un principe fondamental de la relation patient / médecin. Le médecin doit respecter et faire respecter cette liberté de choix.

Le médecin, quant à lui, peut refuser de donner des soins, sauf lorsqu'il s'agit d'un patient en danger.

## **GREVE MEDICALE**

### **Article 36**

Lorsqu'un médecin décide de participer à un refus collectif organisé de soins, il n'est pas dispensé de ses obligations éthiques vis-à-vis des patients à qui il doit garantir les soins urgents et ceux nécessaires aux malades en traitement.

## **HONORAIRES**

### **Article 37**

Le médecin tiendra compte, dans l'établissement de ses honoraires, à défaut de contrat ou de convention individuelle ou collective fixant sa rémunération, de l'importance du service rendu, des circonstances particulières éventuelles, de sa propre compétence et de la situation économique du patient.

Ce Texte a été adopté à l'unanimité le 6 janvier 1987

Ont participé aux travaux de la Conférence Internationale des Ordres et des Organismes d'Attributions Similaires

Belgique : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Danemark : DANISH MEDICAL ASSOCIATION et NATIONAL BOARD OF HEALTH

Espagne : CONSEJO GENERAL DE COLEGIOS OFICIALES DE MEDICOS

France : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Grand Duché de Luxembourg : COLLEGE MEDICAL

Irlande : MEDICAL COUNCIL

Italie : FEDERATION NATIONALE DES ORDRES DES MEDECINS

Pays-Bas : KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE MAATSCHAPPIJ TOT BEVORDERING DER GENEESKUNST

Portugal : ORDEM DOS MEDICOS

République fédérale d'Allemagne : BUNDESARZTEKAMMER

Royaume-Uni : GENERAL MEDICAL COUNCIL

Observateur pour la Suède : ASSOCIATION MEDICALE SUEDOISE

## **Principes d'éthique médicale européenne - ANNEXE**

### **A. Remarque préliminaire**

Les principes d'éthique médicale qui précèdent contiennent les principes déontologiques sur lesquels s'accorde le corps médical européen.

Les évolutions enregistrées dans la Communauté européenne (par exemple au niveau des conditions de base de la libre circulation sur le marché unique ou du droit communautaire de la publicité ou des sociétés) font apparaître l'opportunité pour les médecins de s'entendre non seulement sur le "fond éthique" de l'exercice de leur profession, mais aussi sur des principes de comportement à respecter dans l'exercice de leur profession (par exemple sur la manière d'annoncer leur activité ou de l'exercer en société ou en association).

Les principes de comportement adoptés dans l'intérêt du patient, constituent donc une **annexe aux principes d'éthique** adoptés en 1987. Ils constituent des recommandations s'adressant à tous les Ordres des médecins ainsi qu'aux Organismes d'Attributions Similaires habilités à adopter des règles en la matière ainsi qu'aux médecins eux-mêmes.

### **B. Annonce de l'activité médicale**

**1.** L'exercice de la profession médicale n'est ni une activité artisanale ni une activité commerciale. Quel que soit son exercice, salarié ou libéral, le médecin peut faire connaître ses titres et qualifications ainsi que toutes les autres indications nécessaires à l'information du patient, ceci conformément aux dispositions des Ordres et Organismes et Attributions Similaires et dans le cadre de la loi.

Une telle information doit être clairement distinguée de toute publicité ou de toute information susceptible de tromper les patients et qui est considérée de nature anti-déontologique par les médecins de tous les pays européens.

Le médecin ne doit pas non plus faire faire par d'autres ou tolérer une telle publicité à son égard.

**2.** Le médecin exerçant en hôpital ou au sein d'autres établissements médicaux ou dans le cadre de sociétés ou associations ne doit pas accepter que le gestionnaire de l'établissement ou de la société fasse une publicité particulière de ses connaissances, capacités et prestations par rapport à celles d'autres praticiens.

**3.** La manière d'annoncer l'ouverture d'un cabinet et les heures de consultation, ainsi que les dimensions et le libellé des plaques et insertions dans les annuaires téléphoniques, répertoires d'adresses et supports d'information spécialisés sont régis par les règles de déontologie applicables au sein de l'Ordre ou de l'Organisme d'Attributions Similaires auquel appartient le médecin.



**4.** Le médecin peut informer objectivement d'autres médecins sur les prestations médicales qu'il propose. Ceci s'applique notamment à l'information de médecins exerçant des activités de médecine générale par des médecins spécialistes. Une mise en exergue particulière de ses prestations par rapport à celles d'autres médecins est toutefois répréhensible entre confrères.

**5.** Un médecin ne doit ni contribuer à ni tolérer la publication de reportages à caractère publicitaire le concernant dans la presse, à la radio ou à la télévision ou par tout autre moyen. Il doit s'opposer par tout moyen à la publicité de tels reportages. Le médecin ne doit pas non plus tolérer que les organismes publics ou privés dans lesquels il exerce ou auquel il prête son concours utilisent son nom ou son activité professionnelle à des fins publicitaires.

**6.** Le médecin peut participer à des reportages publics dans la presse, à la radio ou à la télévision dans la mesure où ils servent à informer la population en matière de santé. Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif et sanitaire, quel que soit le moyen de diffusion, il doit alors ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit s'abstenir de faire à cette occasion de la publicité pour sa propre activité. Il doit également se garder de toute attitude publicitaire personnelle ou en faveur d'une institution. Le médecin doit s'abstenir de faire état de méthodes n'ayant pas encore fait leurs preuves dans des publications s'adressant au public.

**7.** Le médecin est tenu de publier les résultats de ses recherches dans des revues spécialisées, en s'abstenant d'y faire de la publicité pour son activité et ses prestations personnelles.

**8.** Le médecin ne doit participer à aucune publicité portant sur des produits pharmaceutiques et s'adressant au grand public.

**9.** Un médecin, exerçant une activité médicale en tant que prestataire de services dans un autre Etat membre des Communautés Européennes que celui dans lequel il est installé ou exerce son activité professionnelle et dans lequel, il appartient à un Ordre (ou à l'organisation professionnelle compétente), est tenu de respecter les règles professionnelles de l'Etat membre dans lequel il effectue ses prestations. Il en est de même si le médecin se propose simplement de faire connaître son activité dans un autre état membre ; l'annonce de son activité n'est permise au médecin que dans les conditions déontologiques et juridiques fixées au médecin de l'Etat membre dans lequel il annonce son activité médicale.

### **c. Exercice de la profession médicale en société ou en association**

**1.** L'exercice d'une activité médicale en dehors de l'hôpital et d'autres établissements agréés impose au médecin d'exercer dans son cabinet médical.

**2.** Le médecin peut choisir d'exercer en société ou en association de forme juridique agréée à cet effet par le droit du pays dans lequel il exerce. Le choix de la forme est laissé aux médecins, conformément aux règles déontologiques.

**3.** Le médecin ne peut coopérer avec les membres d'autres professions de santé que si ces derniers exercent leurs activités sous son contrôle ou assument sur ordre médical un domaine de responsabilité bien délimité correspondant à leurs -qualifications. Tout médecin doit rester responsable de ses actes médicaux et de ses prescriptions.

4. Au cas où le droit d'un état membre autorise l'exercice de l'activité médicale en société ou en association, le contrat que le médecin est tenu de conclure doit préserver son indépendance en matière d'exercice. En particulier, le médecin ne doit pas être soumis aux ordres d'un non-médecin dans l'exercice de sa profession. La rémunération ou la durée de son exercice au sein de la société ne doit jamais dépendre de critères de profit ou de rentabilité susceptibles d'affecter sa libre décision en portant atteinte à son indépendance, à ses décisions ou à la qualité des soins. Il en est de même pour tout contrat passé entre un établissement de soins et un praticien appelé à exercer.

5. Dans toutes les formes d'exercice en commun de la profession médicale ou dans le cadre d'un exercice en société, il convient de veiller à ce que soient préservés le libre choix du médecin par le patient et la liberté de traitement en matière de soins du médecin.

Texte adopté à l'unanimité le 6 février  
1995

Ont participé à ce travail de la Conférence Internationale des Ordres et des Organismes d'Attributions Similaires

Allemagne : BUNDESARZTEKAMMER

Autriche : CHAMBRE MEDICALE AUTRICHIENNE

Belgique : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Danemark : DANISH MEDICAL ASSOCIATION

Espagne : CONSEJO GENERAL DE COLEGIOS OFICIALES DE MEDICOS

France : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

Grand Duché de Luxembourg : COLLEGE MEDICAL

Grèce : ASSOCIATION MEDICALE HELLENIQUE

Irlande : MEDICAL COUNCIL

Italie : FEDERATION NATIONALE DES ORDRES DES MEDECINS

Pays-Bas : KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE MAATSCHAPPIJ TOT BEVORDERING DER GENEESKUNST

Portugal : ORDEM DOS MEDICOS

Royaume-Uni : GENERAL MEDICAL COUNCIL

Suède : ASSOCIATION MEDICALE SUEDOISE

étaient observateurs :

la Pologne : la CHAMBRE NATIONALE DES MEDECINS

la Suisse : l'ASSOCIATION MEDICALE SUISSE